

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2004

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

A R R E T E N° 2004 - 4628

**AUTORISANT L'EXPLOITANT DES ABATTOIRS MUNICIPAUX DE
CHARLEVILLE-MEZIERES A EXPLOITER DES BATIMENTS A USAGE
PRINCIPAL D'ABATTOIR ET D'ATELIER DE DECOUPE DE VIANDE
D'ANIMAUX DE BOUCHERIE (BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS,
EQUIDES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHARLEVILLE-MEZIERES, SITUES 1, RUE DE L'ABATTOIR**

**Le préfet des Ardennes
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-5 ;

Vu le code du travail et notamment son article R 231-53 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

.../...

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 septembre 2001 et complétée les 31 octobre et 3 décembre 2001 par la ville de Charleville-Mézières ;

Vu les avis des conseils municipaux sollicités ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 15 mars 2002 à la mairie de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 2 avril 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 10 juin 2004 ;

Le demandeur ayant été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet ;

AR R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- *installation* : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux, ainsi que de refroidissement et d'entreposage des viandes de découpe, y compris leurs annexes.

- *annexes* : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

➤ à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinées à la consommation humaine y compris des cuirs,

- à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif),
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes,
 - au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents,
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.
- *animaux de boucherie* : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Babalis bubalus* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques,
 - *gibier d'élevage* : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs,
 - *matériels à risque spécifiés (M.R.S.)* : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogénèse des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles (E.S.S.T.), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements,
 - agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n°1774/2002 susvisé.

Article 2 :

M. René Duroy est autorisé à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située 1, rue de l'abattoir à Charleville-Mézières, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement comprendra les principales activités suivantes :

- Abattage d'animaux de boucherie,
- Découpe et transformation de produits d'origine animale.

Article 4 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Capacité	Classement
2210-1	Abattage d'animaux : Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 t / j	30 t / j	A
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Les quantités de produits entrants étant supérieures à 2 t / j.	10 t / j	A
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	3000 kg	A
2920-1	Réfrigération ou compression : (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500kW.	Réfrigération : 130 kW Compression : 25 kW	D
2102-2	Porcs, (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc) de plus de 30 kg en stabulation ou en plein air. De 50 à 450 animaux.	70	D
2910	Installations de combustion au gaz naturel Seuil de classement : 4000 kW	500 kW	NC
253	Dépôts de liquides inflammable Seuil de classement : 10 m ³	2 m ³ environ	NC
2101	Etablissements de transit de bovins Seuils de classement : 40 vaches	30	NC
2171	Dépôt de fumiers Seuil de classement : 200 m ³	150 m ³	NC
2355	Dépôt de peaux salées non séchées Seuil de classement : 10 t	5 t	NC

A = AUTORISATION D = DECLARATION NC = NON CLASSABLE

Article 5 – Capacité :

La capacité d'abattage annuelle est de 2.630 tonnes.

La capacité journalière d'abattage maximale est de 30 t de carcasses.

Article 6 :

L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté, sous réserve du droit tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, ...).

Les installations soumises à déclaration citées à l'article 4 devront respecter les prescriptions prévues par la réglementation.

Article 7- Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Il devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9 - Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure.

Article 10 - Accident – Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Ils doivent faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et cause du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 11 – Rapport de contrôle – Registres – Analyses :

Tous les renseignements, les rapports de contrôles, les résultats d'analyses et les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant au moins trois ans et à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient transmises aux frais de l'exploitant.

Article 12 - Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 13 - Abandon d'exploitation :

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au directeur départemental des services vétérinaires au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation mentionnant tous les réseaux, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation des produits dangereux (réactifs, produits de nettoyage et/ou de désinfection, gasoil, fuel...), des fluides frigorigènes, des boues ainsi que tous les déchets présents sur le site,
- les résultats d'analyse des sols prévus après ultime épandage,
- les résultats d'analyse d'effluent traité qui n'ont pas été transmis,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 14 – Bilan annuel :

Au plus tard le 1er mars, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan de l'année précédente. Ce bilan comportera au moins :

- le nombre de jours travaillés,
- le tonnage de carcasse abattue,
- la quantité de matière d'origine animale entrée dans l'atelier de découpe et les ateliers de transformation,
- la quantité de fluide remise dans les installations de réfrigération,
- la quantité d'eau consommée,
- la quantité d'effluent rejetée par la station de prétraitement,
- une synthèse des résultats des autocontrôles réalisés sur les effluents rejetés,
- le bilan d'épandage,
- une synthèse relative aux déchets produits et éliminés.

Article 15 – BILAN DE FONCTIONNEMENT :

Un bilan de fonctionnement est transmis à la direction départementale des services vétérinaires au plus tard le 31 décembre 2013. Il sera ensuite présenté tous les 10 ans.

Il porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 16 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

L'ensemble du site, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux normalement destinés à être abattus, doit être clôturé et comporter, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite, hors de l'installation.

Article 17 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 18 :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 19 :

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 du présent arrêté.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

Article 20 :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées, conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 21 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 22 :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc ..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les bâtiments et les annexes sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et

l'intervention rapide des services de secours. Ils doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et poussières.

Les eaux souillées issues de l'installation ne sont pas utilisées pour l'extinction des sinistres, sauf nécessité absolue justifiée par la situation. En aucun cas, ces produits ne peuvent être comptabilisés dans les réserves disponibles susvisées.

Article 23 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc ...) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 24 :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 25 - eaux pluviales :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non souillées (et les eaux non polluées s'il y en a) des diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation.

Les eaux pluviales polluées sont dirigées vers le dispositif de prétraitement de l'installation. Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces extérieures

imperméables susceptibles de contenir des hydrocarbures sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Leur concentration en hydrocarbures totaux sera inférieure à 10mg/l avant rejet dans le réseau pluvial, en sortie d'établissement. Un regard sera installé sur le réseau d'eaux pluviales en sortie d'établissement.

Le séparateur d'hydrocarbures et les ouvrages de dessablage seront vidés par une société spécialisée deux fois par an et plus si nécessaire et leur bon fonctionnement vérifié régulièrement.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 26 – Eaux vannes :

Les eaux vannes seront dirigées directement vers la station d'épuration du Sivom de Charleville-Mézières par le réseau communal sans passer par le prétraitement.

Article 27 :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servis au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part, de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable, l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Article 28 - Récupération et stockage du sang :

Le sang est obligatoirement collecté.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part, de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable, l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

L'enlèvement du sang non destiné à la consommation humaine ou animale est régulièrement assuré par un équarrisseur agréé.

Le caniveau est aménagé et équipé de manière telle que la coagulation du sang ne soit pas un obstacle à son évacuation.

Le lavage des installations de saignée et d'égouttage ne se fait qu'après un nettoyage par raclage.

La citerne de stockage du sang de capacité suffisante est installée dans le local spécifique. Sa température doit être comprise en permanence entre 0° et + 4°C.

Article 29 :

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés, sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum, les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Article 30 – STOCKAGE :

I / - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II / - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de

même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 31 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage

supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 33 - Cuirs et peaux :

Les cuirs et peaux sont stockés dans un local fermé.

La pente des sols est suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées.

Toutes les mesures utiles seront prises pour éviter que la charge en sel des eaux d'égouttage des cuirs et de lavage du local ne vienne perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 34 :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment par l'emploi de pistolets douches, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 35 :

Les ouvrages d'approvisionnement en eau potable par un réseau public et en eau de forage sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Article 36 :

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code. Leur mise en place et leur fonctionnement est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Article 37 :

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en oeuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 38 :

Les ouvrages de prélèvement d'eau visés ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE TRANSPORT, DE REJET ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS, DECHETS ET SOUS-PRODUITS

Article 39 :

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage),
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux sont inspectés tous les 2 ans pour vérifier leur étanchéité.

Ils sont nettoyés et vidangés une fois par an et plus si nécessaire.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 40 :

Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'abattoir, de l'atelier de découpe et des locaux annexés, hormis les eaux vannes, sont collectées et dirigées vers la station de prétraitement, avant d'être orientées vers la station d'épuration du Sivom de Charleville-Mézières par le réseau séparatif.

Les installations de prétraitement sont conçues pour faire face aux variations de débit et de composition de l'effluent. Elles sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et des dispositions sont prises pour limiter les odeurs.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 41 :

L'exploitant s'assure du caractère pérenne de traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent issu du processus de prétraitement de l'abattoir dans de bonnes conditions.

Article 42 – TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...) pour les populations environnantes, humaines et animales et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés, conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés, conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets

d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 43 :

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté, dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif, conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage, les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 44 - Normes de rejet :

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Le raccordement à la station d'épuration collective du SIVOM de Charleville-Mézières fait l'objet d'une convention préalable de déversement délivrée par le SIVOM à l'exploitant et d'une convention de déversement passée entre les exploitants de l'abattoir, de la station et du réseau.

Cette autorisation figure en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté .

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau, doivent respecter les valeurs suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- Débit maximum : 100 m3/jour,

- paramètres de pollution :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX
- DBO5	2000 mg/l	200 kg/j
- DCO	5000 mg/l	500 kg/j
- MES	1500 mg/l	150 kg/j
- Azote global	150 mg/l	15 kg/j
- Phosphore	50 mg/l	5 kg/j

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les exutoires des eaux pluviales en rivière devront être aménagés de manière à préserver les berges du fleuve en période de crue.

Article 45 :

Les fumiers et lisiers sont évacués des locaux de stabulation tous les jours.

Le fumier en provenance des véhicules de transports d'animaux vivants et des locaux de stabulation est entreposé avec les matières stercoraires dans une fumière couverte. Les jus d'écoulement sont dirigés vers une fosse prévue à cet effet.

Les ouvrages permanents d'entreposage de ces déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La capacité de stockage des fumiers, lisiers et matières stercoraires est suffisante pour permettre un stockage total entre deux enlèvements sur le site de l'abattoir. Un stockage de quatre mois minimum, étanche, est prévu.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Article 46 – Plan d'épandage :

Il est établi un contrat entre le producteur de déchets et le transporteur, le prestataire réalisant l'épandage et les agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun et leurs durées.

Dans un délai de 3 mois après publication du présent arrêté, l'exploitant de l'installation établit un plan d'épandage approuvé par les administrations compétentes. Chaque année, si des modifications notables apparaissent, il communique le plan mis à jour à l'inspecteur des installations classées. Ce plan fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 47 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe I.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires

écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 48 :

L'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux rejetés dans le réseau de raccordement à la station d'épuration collective. Les analyses sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

- Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu.
- PH : enregistrement continu
- Température : enregistrement continu
- MES : une fois par jour sur effluent non décanté
- DCO : une fois par jour sur effluent non décanté
- DBO5 : une fois par jour sur effluent non décanté
- Azote global : une fois par mois à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit
- Phosphore total : une fois par mois à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit
- Hydrocarbures sur les eaux pluviales : une fois par an par un laboratoire agréé (en concentration sur un prélèvement moyen sur 24 heures).

Article 49 – odeurs :

Afin d'éviter les odeurs, l'exploitant veille au respect des prescriptions définies par l'article 32. Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes si cela s'avère nécessaire.

Article 50 - rejets dans l'atmosphère :

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à

l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Article 51 - bruit et vibrations :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 52 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE VI

Article 53 - Risque d'inondation :

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés.

Pour ce faire, les stockages sont ancrés, les autres récipients et les produits en vrac sont stockés à une cote altimétrique suffisante. La fumière et la fosse sont vidangées dès l'annonce de crue.

Article 54 – Divers :

Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

Article 55 - Protection des travailleurs :

Les dispositions relatives à la prévention du risque biologique en particulier à l'ESB devront être respectées, notamment les mesures de protection collective et d'hygiène : lavabos, douches, vestiaires, conformément aux articles du code du travail.

Article 56 :

Les autorisations des installations existantes sont, le cas échéant, rendues compatibles pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux.

Article 57 – Lutte contre les animaux indésirables :

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

CHAPITRE VII- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

Article 58 - Installations de réfrigération :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène qui sera utilisé, seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an.

Il sera tenu à jour des fiches d'interventions mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit.

Aménagements particuliers des chambres froides :

- à proximité de chacune des portes, appel d'urgence avec arrêt de la ventilation pour les personnes enfermées accidentellement,
- déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef,
- signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.

Article 59 - Compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 60 – Prescriptions relatives à la boucherie et à la porcherie :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Tous les sols des bâtiments accessibles aux animaux vivants (couloirs de circulation du bétail, aires de stabulation, quai de déchargement...), toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisiers, etc ...) ou de stockage (fumière ...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments accessibles aux animaux ou des installations annexes, permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de traitement des eaux usées industrielles.

Les lisiers et toutes les eaux souillées par les déjections animales, notamment les eaux pluviales issues des quais de déchargement, les eaux de lavage des aires accessibles aux animaux vivants, sont collectés et dirigés vers les installations de traitement des eaux usées industrielles.

CHAPITRE VII- MODALITES D'APPLICATION

Article 61 :

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Publicité

Article 62 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'abattoir est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières ;
- en permanence et de façon visible, dans l'abattoir.

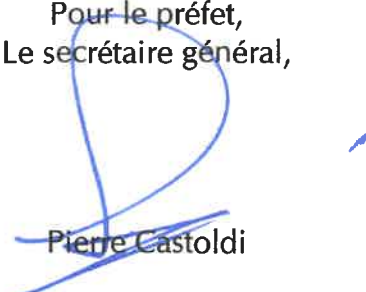
Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 63 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Charleville-Mézières et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 5 NOV. 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Pierre Castoldi

ANNEXE I : METHODES DE REFERENCE

La liste ci-dessous, comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal*	NF EN ISO 25663
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

- La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
SO ₂	XP X 43 310 – FD X 20 351 à 355 et 357

Pour les sols :

Préparation des échantillons	NF ISO 11464
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines	NF U 44-108
--	-------------